

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 septembre 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention portant statut des écoles européennes et aux annexes I et II, faites à Luxembourg le 21 juin 1994", a donné le 13 janvier 1997 l'avis suivant :

1. En vertu des articles 2, alinéa 4, 5, alinéa 1er, 2°, et 14, alinéa 1er, 1°, a), de l'arrêté du 11 décembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget sont requis lorsqu'il y va d'avant-projets de décret dont des dispositions sont de nature à entraîner des dépenses.

En l'espèce, l'article 25, alinéa 1er, 1), de la Convention à laquelle l'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment, prévoit que :

"Le budget des écoles est alimenté par :

- 1) les contributions des Etats membres à travers le maintien des rémunérations payées aux professeurs détachés ou affectés et, le cas échéant, sous forme de contribution financière décidée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité;"

A tout le moins par l'effet du détachement ou de l'affectation de membres du personnel enseignant de la Communauté française et des dépenses qu'entraînera leur remplacement, ladite convention aura des répercussions financières.

Il ne ressort pas du dossier que l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget auraient été donnés.

C'est sous réserve de l'accomplissement de ces deux formalités que le présent avis est donné.

.../...

2. Selon l'exposé des motifs,

"du point de vue de la législation interne de la Belgique, ce Traité est mixte. En effet, les dispositions qu'il comporte sur l'organisation et la pédagogie de l'enseignement relèvent des compétences communautaires, au sens belge du terme; celles qui ont trait à la mise à disposition et à l'entretien des écoles européennes sur le territoire belge relèvent des compétences fédérales".

L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que d'autres dispositions relèvent également de la compétence du législateur fédéral, notamment :

- a) les articles 3 et 5 : l'article 127, § 1er, alinéa 1er, b), de la Constitution réserve au législateur fédéral la compétence relative aux "conditions minimales pour la délivrance des diplômes"; selon la Cour d'arbitrage, par ces termes, "le Constituant a entendu désigner les conditions qui sont vraiment déterminantes pour la valeur et, partant, pour l'équivalence des diplômes : ce sont uniquement les grandes subdivisions de l'enseignement en niveaux débouchant sur la délivrance des diplômes et certificats de fin d'études ainsi que la durée globale à consacrer à chaque niveau" (1); les articles 3 et 5 de la Convention à laquelle l'avant-projet de décret entend porter assentiment contiennent de telles règles;

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 78/92, considérant B.4.6.

- b) les articles 26 et 27 : ces articles traitent de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et instituent une chambre de recours dont la nature est juridictionnelle; ces matières relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu des articles 146 et 161 de la Constitution (1).

3. L'article 1er du décret en projet est superflu et sera omis.

(1) Sur l'éventuelle compétence des Communautés et des Régions d'instituer des juridictions administratives spécifiques, voir P. LEWALLE, "Les articles 160 et 161 de la Constitution relatifs au Conseil d'Etat et aux juridictions administratives", A.P.T., 1994, pp. 151-158.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. BAUWENS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.